

50
jestez, & leurs Sujets de part & d'autre
pourront librement y faire valoir leurs droits,
actions & prétentions, suivant les loix &
statuts de chaque Pays.

ART. I X.

Le Roy Tres Chrétien fera raser toutes
les fortifications de la Ville de Dunkerque,
comblér le port, ruiner les Ecluses qui
servent au nettoyement dudit Port, le tout
à ses depens, & dans le terme de cinq mois
après la Paix conclue & signée; sçavoir les
ouvrages de Mer dans l'espace de deux
mois, & ceux de Terre avec lesdites Eclu-
ses dans les trois suivans, à condition en-
core que lesdites Fortifications, Ports &
Ecluses ne pourront jamais estre rétablies,
laquelle démolition toutefois ne commen-
cera qu'après que le Roy Tres Chrétien
aura esté mis en possession généralement de
tout ce qui doit être cédé en équivalent
de la susdite démolition.

ART. X.

Le Roi Très-Chrétien restituera au Ro-
yaume & à la Reine de la Grande Bretagne
pour les posséder en plein droit & à perpetui-
té, la Baye & le Detroit d'Hudson, avec
toutes les Terres, Mers, Rivages, Fleuves,
& lieux qui en dépendent, & qui y sont
scituez, sans rien excepter de l'estendue des-
dites Terres & Mers possédez présentement
par les François, le tout aussi bien que tous
les Edifices & Forts construits tant avant que